

## **ANNEXE 1 - La méthodologie**

### **1. Rappel de la méthodologie de financement proposée par l'Etat**

- Montant du projet : chacun des partenaires (grands groupes, PME, laboratoires publics et privés...) du projet collaboratif assume une partie du coût total du projet.
- Sur ce montant, chaque partenaire peut prétendre à un taux de financement public (collectivités + Etat) maximal de :
  - Grands groupes : 30 %
  - PME : 45 %
  - EPIC : 40 %
  - Laboratoires publics : 100 %.
- L'Etat intervient généralement pour le double de l'apport total fourni par les collectivités territoriales.
- C'est à partir des besoins de financement identifiés pour chaque partenaire que les collectivités territoriales sont sollicitées pour le co-financement du projet, chacune faisant des propositions en fonction de ses règles spécifiques.
- Plus le taux de co-financement fixé par les collectivités est élevé, plus le projet a de chances d'être retenu par l'Etat pour le FUI. Cet aspect est d'autant plus important pour le 6<sup>ème</sup> appel à projets, dans la mesure où le budget du FUI est inférieur à celui de l'appel précédent.
- Une fois que le projet a été accepté par le FUI, celui-ci est soumis à une nouvelle analyse approfondie de la part des services ministériels, à la suite de laquelle les montants des projets sont susceptibles d'être revus à la baisse. C'est sur cette base qu'est établie l'annexe financière des conventions

**PROJET**  
labellisé par le  
pôle

*porté par un CONSORTIUM*  
composé de

- **PME**
- **Grands groupes**
- **Laboratoires**
- **Ets de formation**

**COUT GLOBAL du projet**  
.... M€

Financement public applicable aux participations des différents partenaires :

- **PME : 45 %**
- **Grands groupes : 30 %**
- **EPIC : 40 %**
- **Laboratoires publics : 100 %**

**FINANCEMENT par les collectivités territoriales**  
**1/3 environ**

**FINANCEMENT par l'Etat**  
**2/3 environ**

## **2. La méthodologie appliquée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**

### **2.1. Rappel des dispositions votées par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole**

Par délibération en date du 28 juin 2008, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a mis en place un dispositif de co-financement de projets R&D collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité. A cet effet, une enveloppe financière a été mise en place en faveur des entreprises ayant leur siège sur le territoire de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et participant aux projets R&D, pour un montant de 500 000 euros par an sur trois ans sous forme d'AP/CP dédié à l'abondement au FUI dans le cadre des appels à projets du gouvernement.

### **2.2. Rappel des modalités d'intervention :**

#### **➤ Critères d'éligibilité**

- L'aide ne pourra être attribuée qu'à des entreprises installées sur le territoire de Marseille Provence Métropole,
- Il sera procédé à un examen de chaque projet à l'occasion des comités de financeurs pilotés par l'Etat réunissant l'ensemble des co-financeurs, afin de déterminer au cas par cas la pertinence de l'intervention de Marseille Provence Métropole eu égard aux interventions de l'Etat, de la Région et des autres collectivités,
- La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole s'appuiera sur l'expertise des pôles et de la Direction Générale des Entreprises (DGE) pour la qualification technologique et commerciale des projets retenus,
- Les critères d'intervention de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole porteront en outre sur la création de valeur générée par l'investissement des projets : création d'emplois, augmentation du chiffre d'affaires, liens avec les organismes de formation/recherche installés sur Marseille Provence Métropole, ancrage des projets aux zones d'activités, immobilier d'entreprises dédié que porte la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,
- Sont éligibles tant les PME que les grands groupes.

## ANNEXE 1

### CONVENTION CADRE ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, RELATIVE AU FINANCEMENT DE PROJETS DE R&D DU POLE XXX

- Vu le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- Vu le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE,
- Vu le régime d'aide notifié n° N 446/2003 sur les aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement, adopté par la Commission Européenne le 22 mars 2004 ensemble le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-2 à L.1511-5,
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
- Vu la circulaire NOR LBL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004 relative à l'entrée en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu les décisions des Comités Interministériel d'Aménagement du Territoire en date du 12 juillet 2005 et du 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France,
- Vu le contrat de pôle XXX signé le aa/bb/ccc entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et la structure de gouvernance du pôle,,
- Vu la/les délibération(s) en date du [DATE] de [COLLECTIVITE YYY], portant sur le soutien aux projets de recherche et développement du pôle XXX<sup>1</sup> sélectionnés en 2008 dans le cadre du fonds unique de financement des projets R&D des pôles de compétitivité.

**Entre,**

---

<sup>1</sup> Visa à reprendre par autant de collectivités concernées par le soutien aux projets de R&D du pôle

L'Etat, représenté par le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône, M. *[nom du préfet]*, et par le préfet du département Z<sup>2</sup>

**Et,**

Le Conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur, ci-après désigné par « la Région », représenté par son Président, M. Michel VAUZELLE,

**Et,**

Le Conseil Général A , ci-après désigné par « *le Département A* », représenté par son Président, M. *[nom du Président]*,

**Et,**

Le Conseil Général B, ci-après désigné par « *le Département B* », représenté par son Président, M. *[nom du Président]*,

**Et,**

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI,

*[SUPPRIMER OU AJOUTER DES NOTIONS EN FONCTION DES COLLECTIVITES CONCERNEES PAR LE PROJET]*

## **IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT**

---

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

---

La présente convention a pour objet :

- de porter précision, en application des articles L 1511-2 et L 1511-5<sup>3</sup> du code général des collectivités territoriales, des compétences de *[liste des collectivités qui participent au financement des projets, SAUF Région]* pour l'attribution d'une aide directe aux entreprises et organismes de toute nature, ci-après dénommés « partenaires », qui participent à des projets du pôle [XXX] sélectionnés en 2006 dans le cadre des appels à projets du fonds unique de financement des projets R&D des pôles de compétitivité : liste des projets de R&D,
- de déterminer les engagements financiers respectifs de l'Etat et *[liste des collectivités qui participent au financement des projets]* en faveur de ces partenaires pour leurs activités de recherche et développement effectuées dans le cadre de ces projets,
- de mettre en place les modalités de suivi communes de ces projets.

---

<sup>2</sup> Mettre autant de départements que de collectivités concernées

<sup>3</sup> Lorsque le Conseil Régional n'est pas signataire, la convention cadre est prise en application du seul article L 1511-5

---

## ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES POUVOIRS PUBLICS

---

Le tableau détaillant par projet et pour chaque partenaire, l'assiette éligible ainsi que le taux de subvention et le montant maximum de la ou des subvention(s) octroyée(s) par l'Etat ou par une ou plusieurs collectivités territoriales est porté en annexe de la présente convention.

Pour chaque projet, sont portés en annexe un descriptif des travaux réalisés, les partenaires impliqués ainsi que le chef de file du projet, désigné par leurs soins parmi les partenaires, et en charge de la coordination du projet.

Pour la mise en œuvre des soutiens des collectivités territoriales, les obligations respectives de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que des partenaires sont précisées dans une convention d'application, relative à chaque projet de recherche développement. Les obligations des partenaires peuvent, le cas échéant, être de nature autre que la stricte exécution du projet de R&D et concerner les effectifs des sites concernés, les investissements y compris productifs, des actions visant à développer des partenariats locaux avec les acteurs académiques et les PME, et plus largement toute action s'inscrivant dans les objectifs définis par le contrat de pôle visé par la présente convention. Cette convention d'application précise également les modalités de contrôle à la charge du comité de suivi (cf. ci-dessous) et de l'Etat (Direction Générale des Entreprises) et des collectivités territoriales.

L'octroi des aides des Collectivités Territoriales intervient dans les conditions et selon les modalités habituelles d'intervention financière de la Direction générale des entreprises du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE) en faveur des projets de Recherche Développement menés par les entreprises (conventions d'applications selon le modèle de conditions générales et particulières annexées à la présente convention).

---

## ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

---

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties et expire 4 ans après la date de fin de réalisation de l'ensemble des projets portés en annexe.

---

## ARTICLE 4 – COMITE DE SUIVI DU PROJET DE RECHERCHE DEVELOPPEMENT

---

Il est instauré, pour chaque projet porté en annexe de la présente convention, un comité de suivi afin de s'assurer de son bon déroulement. Ce comité regroupe :

- des représentants de l'Etat (DGE et ministères compétents, préfecture de la région, préfectures des départements concernés par le projet, DRIRE et services déconcentrés de l'Etat compétents...),
- des représentants des collectivités territoriales qui participent au financement du projet suivant le tableau en annexe, prévu à l'article 2.

Ce comité de suivi se réunit une fois par an et, en cas de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Un rapport d'avancement du projet est fait par les partenaires devant le comité, sous la responsabilité du chef de file, et, le cas échéant, en présence du représentant du pôle. Les réunions de ce comité donnent lieu à des comptes-rendus, diffusés aux membres du comité.

Le comité de suivi veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des évolutions qui n'emportent pas modification de l'équilibre général du projet. En particulier, il se prononce sur les demandes de modifications du projet introduites par les partenaires et sur l'opportunité de modifier l'annexe technique du projet et, le cas échéant, les annexes financières des partenaires concernés par les modifications.

Il est chargé de suivre des indicateurs relatifs à :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet,
- le bon déroulement du partenariat entre les PME, les industriels et les laboratoires publics participants.

En lien avec l'examen du rapport d'avancement, le comité de suivi fait un bilan des versements des aides intervenus depuis sa précédente réunion. En cas de non exécution des obligations des partenaires, il peut proposer la suspension des paiements et toute mesure prévue aux articles 8 et 11 de l'annexe 1 aux conventions d'application.

Son secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important.

---

#### ARTICLE 5 – MODALITES DE SOLDE DES CONVENTIONS D'APPLICATION

---

Pour le solde des conventions d'application prises dans le cadre de la présente convention, chaque partenaire titulaire d'une de ces conventions transmet à la collectivité assurant son financement :

- un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet et signé par chacun d'eux ;
- un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire.

Les financeurs publics vérifient, chacun pour ce qui le concerne, les états récapitulatifs des dépenses et les transmettent, le cas échéant avec leurs observations, au secrétaire du Comité de suivi. En lien avec ces éléments financiers, l'Etat examine le rapport final d'exécution du projet.

Le comité de suivi entend le compte rendu de l'Etat sur le rapport final d'exécution du projet et fait un bilan synthétique des dépenses.

Le versement du solde des aides prévues par les conventions d'application est subordonné à l'établissement par l'Etat, après avis du comité et sur la base du rapport final d'exécution du projet, d'un certificat administratif.

---

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFICULTES D'INTERPRETATION NES DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

---

En cas de difficultés d'interprétation des différentes obligations contenues dans la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable et ce, avant toute saisine des juridictions compétentes.

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les contentieux nés de la présente convention relèveront de la juridiction compétente du ressort du tribunal administratif de *[à décider entre les signataires]*.

Fait à *[à décider entre les signataires]*, en *[nombre de signataires + 1]* exemplaires originaux, le

*[Fonction, nom et signature des représentants indiqués précédemment]*